

BGer 5A_671/2017 vom 23. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_671_2017

FR: TF 5A_671/2017 du 23 janvier 2018

IT: TF 5A_671/2017 del 23 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 100 al. 2 let. a LTF) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale de surveillance de dernière (unique) instance (art. 75 al. 1 LTF), le recours est en principe recevable, et ce indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF).

E. 2.1

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 143 V 19 consid. 2.3; 140 III 86 consid. 2).

Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité, le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, mais uniquement celles qui sont soulevées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références), sauf en présence d'une violation du droit évidente (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 140 III 115 consid. 2; 138 I 274 consid. 1.6; 133 II 249 consid. 1.4.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement sur la base des faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF); il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La partie recourante qui soutient que les faits ont été constatés d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 264 consid. 2.3), doit satisfaire au principe d'allégation (art. 106 al. 2 LTF). La partie recourante doit donc indiquer quelle disposition constitutionnelle ou légale a été violée et démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation, sous peine d'irrecevabilité. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3).

E. 3

La recourante soulève un grief de fait. Elle reproche à la Chambre de surveillance d'avoir versé dans l'arbitraire (art. 9 Cst.) en omettant d'avoir constaté qu'elle avait annoncé en détail la composition et les montants des actifs séquestrés sur lesquels elle avait fait valoir des droits préférentiels. Elle affirme que, dans son courrier du 15 octobre 2013, elle a annoncé de manière détaillée les actifs sur lesquels le séquestre avait porté et que grevaient ses droits de gage.

En l'espèce, la Chambre de surveillance n'a pas reproché à la recourante d'avoir échoué à prouver le montant des avoirs bancaires sur lesquels elle estimait avoir un gage. Ces avoirs et les comptes sur lesquels ils se trouvaient ressortent d'ailleurs des ordonnances de séquestre. Elle lui a en revanche reproché de ne pas avoir déterminé le montant de la créance garantie par ce gage, ce que la recourante ne conteste du reste pas. Elle oppose à ce propos que cette preuve n'est pas pertinente car le tiers revendiquant n'aurait pas à indiquer la créance garantie, mais seulement l'objet du gage pour ouvrir la procédure en revendication. Cette question relève du droit; elle sera examinée ci-après (cf.

infra consid. 5).

Il suit de là que le grief d'arbitraire dans l'établissement des faits doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 4

La recourante se plaint de la violation des art. 106 ss LP en tant que l'Office n'a pas ouvert la procédure de revendication des droits préférentiels qu'elle a fait valoir sur les avoirs séquestrés.

E. 4.1

La Chambre de surveillance a retenu que la recourante avait informé l'Office que sa créance de xx'xxx'xxx USD envers C. _____ et A. _____ avait été acquittée et qu'elle n'invoquait par conséquent plus ses droits de gage et de compensation sur les avoirs séquestrés en relation avec cette prétention, ce qui avait conduit l'Office à annuler l'avis de fixation adressé à B. _____ pour indiquer s'il contestait le droit de gage. La recourante n'avait pas attaqué cette annulation, ni requis la réouverture de la procédure de contestation de revendication. En parallèle, la recourante avait indiqué à l'Office qu'elle persistait à invoquer ses droits de gage en relation avec des prétentions qui pourraient résulter de procédures pendantes mais elle avait finalement déclaré qu'elle ne faisait plus valoir lesdits droits en relation avec les procédures en question. Au vu de ces éléments, la Chambre de surveillance a jugé qu'il ne saurait être reproché à l'Office de ne pas avoir entamé la procédure prévue par les art. 106 ss LP en lien avec ces prétentions. Elle a ajouté que l'Office n'avait pas adopté de comportement contradictoire étant donné que la recourante avait elle-même indiqué que la créance qu'elle détenait contre A. _____ avait été acquittée et qu'il n'y avait plus lieu d'ouvrir une procédure de revendication à ce sujet.

S'agissant des autres droits préférentiels que la recourante alléguait, la Chambre de surveillance a constaté que, dans ses courriers des 28 juillet et 17 novembre 2016, la recourante s'était bornée à rappeler à l'Office qu'elle était au bénéfice de droits de gage et de compensation antérieurs au séquestre. Elle avait précisé qu'elle ne disposait d'aucune créance spécifique susceptible d'être garantie par les droits de gage en question et réservé d'éventuelles prétentions, toutefois sans invoquer les circonstances qui seraient susceptibles

de faire naître des créances futures à garantir en sa faveur. Elle n'avait pas davantage sollicité l'ouverture d'une procédure en revendication. La Chambre de surveillance en a conclu que la recourante n'avait formulé aucune prétention devant donner lieu à l'ouverture de la procédure en revendication. Elle a ajouté que, même dans l'hypothèse où les courriers précités auraient contenu une déclaration de revendication, le fait d'invoquer un droit de gage sans se prévaloir d'une créance ni indiquer le montant de celle-ci ne pouvait pas donner lieu à l'ouverture d'une procédure en revendication. En outre, assistée d'un avocat et prévenue plusieurs fois de la nécessité d'indiquer le montant à concurrence duquel le gage était invoqué, la recourante ne pouvait pas faire grief avec succès à l'Office de ne pas l'avoir tenue informée de cette condition.

La Chambre de surveillance a conclu que l'Office pouvait considérer à bon droit que la plaignante ne formulait aucune prétention sur les avoirs séquestrés devant donner lieu à l'ouverture d'une procédure en revendication. Il pouvait également refuser de donner suite aux droits annoncés par la recourante, faute d'indication précise du montant de la créance garantie par gage.

E. 4.2

Analysant la jurisprudence, la doctrine et la directive de l'Office sur lesquelles la Chambre de surveillance s'est fondée, la recourante soutient que seul l'objet du gage doit être indiqué dans la déclaration de revendication, mais non la créance qui est garantie, de sorte que le tiers revendiquant ne peut être tenu que d'indiquer le montant à concurrence duquel il entend revendiquer son droit de gage, à défaut de quoi le gage sera considéré comme étant revendiqué à hauteur de la totalité de la valeur de l'actif mis en gage. En l'occurrence, elle avait répondu à ces exigences en indiquant de manière précise la nature et l'étendue de son droit de gage dans ses courriers des 15 octobre 2013 et 11 novembre 2013. Elle ajoute que, par courrier du 28 juillet 2016, elle a précisé qu'elle se réservait le droit de faire valoir ses droits de gage jusqu'à la réalisation et que l'art. 106 al. 1 LP n'exige pas que le créancier dispose d'une créance susceptible d'être garantie par gage au moment de l'annonce de la revendication. La recourante soutient en outre qu'on ne peut lui opposer aucun abus de droit et rappelle que l'Office n'a du reste rendu aucune décision d'irrecevabilité de sa déclaration en revendication au motif qu'elle aurait été incomplète. Elle conclut que la Chambre de surveillance aurait dû ordonner à l'Office de diligenter la phase préliminaire de la procédure de revendication en inscrivant ses droits de gage à hauteur du montant total des avoirs nantis et celui de B. _____ à hauteur de xx Mio USD.

E. 4.3

L'intimé n° 1 soutient que la recourante s'est seulement réservé le droit de revendiquer son droit et soumettait l'exercice de celui-ci à la naissance d'une créance future, de sorte que l'Office n'avait pas à ouvrir la procédure de revendication. Il ajoute que son droit de gage prime celui de la recourante de sorte que celle-ci n'aurait pu faire valoir ce droit que sur la différence entre le montant de son droit de gage et les avoirs séquestrés.

E. 5

La question qui se pose est de savoir quel contenu doit avoir la déclaration du tiers qui entend revendiquer un droit de gage sur un objet séquestré pour que l'office des poursuites doive mettre en oeuvre la procédure de revendication des art. 106 ss LP .

E. 5.1.1

Le but de la procédure en revendication des art. 106 à 109 LP, applicables par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP), est de permettre au tiers qui a sur le droit patrimonial saisi un droit préférable - parce qu'il est titulaire du droit patrimonial saisi ou qu'il a sur celui-ci un droit de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution - d'obtenir que ce droit patrimonial soit soustrait à l'exécution forcée dans la ou les poursuites en cours ou qu'il en soit tenu compte dans la suite de la procédure d'exécution en cours (arrêts 5A_728/2009 du 25 mars 2010 consid. 3

in initio ; 5C.169/2001 du 19 novembre 2001 consid. 6a/aa). Dans ce dernier cas, il s'agit de déterminer à quelles conditions la réalisation pourra avoir lieu, en vertu du principe selon lequel le produit de la réalisation doit couvrir la créance du créancier gagiste (art. 126 LP : principe de l'offre suffisante ou de la couverture; ATF 108 III 91 consid. 3a; 104 III 79 consid. 2; 71 III 119 [120]; 64 III 191 [193]; arrêt 5A_702/2014 du 31 août 2015 consid. 3.6.4, publié

in Pra 2015 (104) p. 843). Si la réalisation forcée ne suscite aucune offre qui couvre la valeur du gage garantissant la créance, l'adjudication ne peut avoir lieu et la poursuite cesse quant à l'objet mis en vente (ATF 116 III 23 consid. 2). La vente de l'objet remis en garantie a lieu même contre l'avis du créancier gagiste, indépendamment de l'exigibilité des créances garanties. Le prix de l'adjudication doit être entièrement payé, sans que l'adjudicateur puisse reprendre les dettes grevant l'objet (art. 129 LP ; ATF 64 III 191 [193]).

E. 5.1.2.1

Dans l'exécution forcée spéciale, la procédure de revendication comporte deux phases. La première est de nature administrative; elle permet aux intéressés d'annoncer leurs prétentions et à l'office des poursuites de fixer la position procédurale des parties. L'office doit impartir un délai de 20 jours ou bien au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit (art. 107 LP) ou bien au créancier/débiteur pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers (art. 108 LP), selon la personne qui est en possession - au sens d'une détention de fait (arrêts 5A_35/2014 du 13 février 2014 consid. 3.3; 7B.105/2006 du 13 octobre 2006 consid. 2) - de l'objet. La seconde est de nature judiciaire; elle permet au juge de trancher le conflit au fond (TSCHUMY,

in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 9 ad Intro art. 106 à 109 LP).

E. 5.1.2.2

La première phase débute donc par la déclaration de revendication du tiers. Une déclaration valable est une condition nécessaire mais suffisante pour que l'office ouvre la procédure de revendication; il peut y être contraint au moyen d'une plainte (art. 17 al. 1 LP ; ATF 136 III 437 consid. 4.2). L'office s'en tient en principe aux déclarations du tiers revendiquant et n'a pas à vérifier le bien-fondé de la revendication (ATF 132 III 281 consid. 2.2; arrêt 5A_697/2008 du 6 mai 2009 consid. 3.2). Il doit uniquement trancher la question de savoir qui peut disposer matériellement de la chose, sans avoir à se demander si l'état de fait est ou non conforme au droit (ATF 123 III 367 consid. 3b; 120 III 83 consid. 3b; arrêt 5A_588/2007 précité consid. 2.2).

La loi ne pose pas d'exigence de forme particulière à la déclaration de revendication. Elle peut être orale ou écrite. Elle doit permettre au créancier de comprendre qui revendique,

quelle prétention et sur quel bien saisi ou séquestré (TSCHUMY,

op. cit. , n° s 8 et 11 ad art. 106 LP). Elle ne fixe pas non plus de délai au tiers pour former la déclaration de revendication de biens saisis ou séquestrés. Cette déclaration peut donc intervenir, en principe, dès le moment où le tiers a eu connaissance de l'exécution de la saisie ou du séquestre jusqu'à la distribution des deniers (art. 106 al. 2 LP). Selon la jurisprudence, elle doit toutefois avoir lieu dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière à cet égard (parmi d'autres: ATF 120 III 123 consid. 2a; 114 III 92 consid. 1a; 109 III 18 consid. 1; 102 III 140 consid. 3 et les références). Le tiers n'est pas tenu d'annoncer sa prétention aussi longtemps qu'une contestation relative à la saisissabilité des biens en cause ou à la validité du séquestre, respectivement de la saisie, n'a pas été tranchée (ATF 114 III 92 consid. 1c; 112 III 59 consid. 2; 109 III 18 consid. 1; arrêt 5A_25/2014 du 28 novembre 2014 consid. 5.2).

Si l'office considère que la déclaration de revendication est insuffisante ou peu claire, il doit impartir un bref délai à son auteur pour la compléter (ATF 113 III 104 consid. 4b; 72 III 97 [99]; ROHNER, Das Widerspruchsverfahren gemäss SchKG, 2002, p. 52; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, Art. 1-158 SchKG, 2ème éd., 2010, n° 20 ad art. 106 LP).

La déclaration opérée de manière précise et le plus tôt possible permet au créancier de savoir dès le début de la procédure que les biens saisis ou séquestrés n'appartiennent pas au débiteur et ainsi de s'épargner les procédés et frais de la continuation de la poursuite. Il peut immédiatement requérir une saisie complémentaire ou obtenir la délivrance d'un acte de défaut de biens (ATF 104 III 42 consid. 4a; arrêt 5A_429/2010 du 11 août 2010 consid. 2).

E. 5.1.2.3

Dans un arrêt portant sur la revendication d'un gage, le Tribunal fédéral a retenu que le tiers gagiste doit indiquer dans sa déclaration le montant de la créance garantie par le gage qu'il revendique; s'il ne le fait pas, l'office lui fixe un délai péremptoire à cette fin. Il en va ainsi même si le tiers prétend que le gage garantit des créances futures - étant rappelé que ce gage est valable à certaines conditions (cf. ATF 142 III 746 consid. 2.2.1). La raison en est qu'on ne peut exiger du créancier poursuivant, qui ne veut pas sans autre reconnaître la prétention du tiers gagiste, qu'il intente un procès à celui-ci sans être informé de ce montant. C'est seulement s'il a connaissance de la somme pour laquelle s'exerce le droit de gage qu'il peut savoir si et dans quelle mesure sa créance reste couverte malgré la revendication du tiers et se rendre compte si l'ouverture de l'action de tierce opposition est nécessaire et opportune. L'indication du montant de la créance est également indispensable du point de vue de la procédure de poursuite. La revendication d'un droit de gage n'empêche pas la réalisation de l'objet grevé mais n'a d'influence que sur l'adjudication qui doit être prononcée ou refusée selon que l'offre dépasse ou non le droit de gage (art. 127 LP ; cf.

supra consid. 5.1.1). Du reste, le juge saisi de l'action en revendication doit lui aussi fixer dans sa décision l'étendue des droits du tiers quand il admet ceux-ci. En cas de non-respect de ce devoir, la prétention du tiers gagiste doit être considérée comme portant sur toute la valeur du gage (ATF 52 III 182 [185 s.]).

Antérieurement à cet arrêt, le Tribunal fédéral avait déjà retenu qu'une déclaration qui n'indique pas jusqu'à concurrence de quelle somme le droit de gage est revendiqué ne rend pas pour autant nulle la revendication (ATF 30 I 550 [560]). Postérieurement, il a, dans

certaines arrêts, seulement mis en exergue qu'il est essentiel que le tiers gagiste mentionne l'objet sur lequel porte le gage, sans se prononcer sur le montant de la créance (ATF 113 III 104 consid. 4a; 112 III 59 consid. 4). Dans un autre, il a en revanche jugé que le tiers revendiquant doit préciser non seulement sa propre identité, le droit de gage et l'objet grevé mais aussi le montant de la créance garantie. Il n'a cependant pas à rendre vraisemblable l'étendue de la prétention qu'il déclare. La raison en est qu'il n'appartient pas à l'office de juger du bien-fondé matériel de la déclaration; il doit seulement vérifier qui possède l'objet de la revendication ou, lorsqu'il s'agit d'un gage sur une créance, la vraisemblance de ce droit (ATF 116 II 82 consid. 3).

La majorité de la doctrine soutient elle aussi que le tiers revendiquant doit, outre son identité, la nature de son droit et l'objet grevé, indiquer dans sa déclaration à l'office des poursuites le montant de la créance garantie (AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9ème éd., 2013, § 24 n° 21; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Art. 89-158, 2000, n° 187 ad art. 106 LP ; KREN KOSTKIEWICZ, Kommentar Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz, OFK, 19ème éd., 2016, n° 27 ad art. 106 LP ; MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2ème éd., 2013, p. 104; ROHNER, p. 53; STAEHELIN,

op. cit. , n° 20 ad art. 106 LP ; ZONDLER,

in SK Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème éd., 2017, n° 6 ad art. 106 LP ; apparemment d'un autre avis en tant qu'il ne mentionne pas cet élément, TSCHUMY,

op. cit. , n° 11 ad art. 106 LP ; IDEM, La procédure en revendication des art. 106 à 109 et 242 LP,

in BLSchK 2016 p. 168 [p. 174; cité: Revendication]). Les auteurs ne précisent toutefois pas les motifs sur lesquels ils se fondent pour affirmer ce point de vue, ni les sanctions en cas de non-respect de cette exigence.

E. 5.1.2.4

Il faut retenir de ce qui précède qu'il appartient au tiers qui revendique un droit de gage d'indiquer le montant de la créance garantie à l'office. Au vu de la sanction en cas d'inexécution, ce devoir constitue toutefois une simple incombeance (sur cette notion, cf. entre autres: TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 5ème éd., 2012, n° 292). En effet, si le tiers omet de donner cette indication, l'office lui fixe un délai péremptoire à cette fin. Néanmoins, celui-ci n'est nullement en droit d'examiner le bien-fondé de cette prétention. Il n'a pas non plus à se déterminer sur la question de savoir si un gage garantissant une créance future doit être ou non pris en considération, seul le juge devant se saisir de cette question dans l'action en revendication (DENZLER, Der Anwendungsbereich des Widerspruchsverfahrens, 1986, p. 133). En conséquence, le tiers revendiquant n'a aucun devoir de motiver sa déclaration sur ce point. En outre, s'il ne donne pas d'indication sur sa créance, alors même que l'office l'y invite, la seule conséquence immédiate est que sa créance est supposée de la valeur du gage lui-même (ATF 52 III 182). C'est ce montant que l'office doit alors retenir lorsqu'il informe les autres parties de la déclaration de revendication du tiers et fixe le délai de contestation ou d'action. En revanche, dans la suite de la procédure, le tiers peut être sanctionné pour son comportement passif en étant condamné à supporter les frais et les dépens de l'action, quelle que soit son issue. Cette solution correspond d'ailleurs à ce qui vaut dans la suite de la procédure, une fois la

déclaration faite et le délai pour contester ou introduire une action fixé: le tiers n'a pas à donner suite à la requête de preuve sur le bien-fondé de sa revendication que formulerait le débiteur et/ou le créancier mais le juge peut tenir compte d'un refus dans la fixation des frais et dépens (art. 107 al. 3 et 108 al. 4 LP; GILLIÉRON,

op. cit. , n° 42 s. ad art. 197 LP ; ROHNER,

in Kurzkommentar SchKG, 2ème éd., 2014, n° 17 ad art. 108 LP ; STAEHELIN,

op. cit. , n° 17 ad art. 107 LP ; TSCHUMY, Revendication, p. 177 s.). Il n'y a pas de raison de se montrer plus exigeant envers le tiers quant à la preuve du montant de sa créance au moment où il formule sa déclaration de revendication que par la suite. Cette solution est aussi inhérente au système de la revendication prévu dans la LP qui, pour déterminer qui a la charge de l'action, se fonde uniquement sur la vraisemblance de la possession, à l'exclusion de celle du bien-fondé du droit matériel.

E. 5.2

En l'espèce, l'autorité cantonale a violé l' art. 106 LP en retenant que la recourante n'avait pas formulé de déclaration de revendication dont l'Office devait tenir compte. Que ce soit quant à la formulation avec réserve ou quant au défaut d'indication du montant de la créance garantie, l'Office aurait dû interpellier la recourante à ce sujet et lui impartir un délai pour préciser sa volonté de revendiquer son droit de gage et le montant de la créance qu'elle entendait réclamer en lui indiquant que, sans réponse de sa part sur ce dernier point, ce montant serait considéré équivalent à la valeur du gage.

La recourante ne peut pas se prévaloir de ses courriers des 11 novembre 2013 et 11 juin 2015 pour démontrer avoir formulé une déclaration valable étant donné que, par courriel du 15 février 2016, l'Office a annulé l'avis de fixation du 28 janvier 2016, sans que la recourante ne conteste ni le caractère de décision de ce courriel, ni son contenu. Dans ses courriers qui ont suivi, des 28 juillet 2016 et 17 novembre 2016, la recourante s'est contentée de se réserver le droit de revendiquer ses droits préférentiels et ce jusqu'à la réalisation. Or, le créancier au bénéfice d'un gage garantissant une dette future non exigible doit formuler sa déclaration de revendication à bref délai, en indiquant que sa créance est du même montant que la valeur du gage. Néanmoins, la recourante n'était pas tenue de le faire tant qu'elle n'avait pas connaissance du résultat de la procédure de revendication relative au droit de propriété revendiqué par A._____. Ce n'est que par courrier du 6 janvier 2017 que l'Office lui a communiqué que cette procédure s'était définitivement soldée au désavantage du demandeur. Par ailleurs, on ne peut pas reprocher à la recourante d'avoir agi malicieusement ou négligemment en tardant à revendiquer ses droits; la recourante a de manière constante et récurrente déclaré vouloir revendiquer son droit de gage pour obtenir le montant des créances qu'elle avait contre la débitrice. Au vu de ces éléments, notamment du fait que la recourante n'a jamais renoncé à ses droits, l'Office aurait dû l'inviter à préciser sa volonté de revendiquer son droit de gage et à indiquer le montant de sa prétention garantie par celui-ci.

Il suit de là que le grief de violation des art. 106 ss LP doit être admis, et l'arrêt attaqué réformé en ce sens qu'il est ordonné à l'Office d'inviter la recourante, dans le délai qu'il fixera, à préciser le montant de la créance garantie, en lui indiquant qu'elle ne peut se prévaloir du fait que sa créance n'est pas exigible pour tarder à faire sa déclaration de revendication et que, sans réponse de sa part, sa créance sera considérée comme égale à la valeur du gage.

E. 6

Vu que la procédure de revendication peut encore avoir lieu, le grief de la recourante qui se plaint de la violation de l' art. 116 LP en tant que l'Office l'a invitée à lui verser un montant supérieur à xx'xxx'xxx fr. devient sans objet (cf. art. 109 al. 5 LP). Dans la mesure où les intimés C._____ et A._____ avancent d'autres arguments à l'appui de la violation de l' art. 116 LP par l'autorité cantonale, il n'y a pas à en tenir compte dès lors qu'ils ne sont pas recourants.

E. 7

La recourante se plaint encore de la violation des art. 106 ss LP en tant que l'Office n'a pas ouvert la procédure de revendication des droits préférentiels de B._____ qu'elle avait elle-même annoncés sur les avoirs séquestrés.

E. 7.1

L'autorité cantonale a retenu que B._____ avait renoncé à engager une poursuite en réalisation de gage et que ce choix ne pouvait être remis en cause que par les débiteurs, en invoquant le bénéfice de discussion réelle (

beneficium excussionis realis). En outre, le droit de gage de B._____ n'était pas susceptible de faire obstacle à la saisie ordonnée au profit de celui-ci ou d'influer sur le résultat de l'exécution forcée au profit de la recourante. Enfin, diligenter une procédure sollicitée par la recourante permettrait de contester un droit qui n'a pas été invoqué par son titulaire, ce qui contreviendrait au but de l' art. 106 al. 1 LP .

E. 7.2

La recourante soutient que la décision attaquée ne contient aucun élément permettant de retenir que son annonce serait dénuée de consistance ou qu'elle n'est pas concernée par la procédure. Elle ajoute que c'est à tort que l'autorité cantonale soulève un argument tiré du bénéfice de discussion réelle vu que la procédure de revendication n'a rien à voir avec la voie que le créancier a choisie pour sa poursuite. Elle prétend aussi que le droit de gage de B._____ est de nature à influencer sur le résultat de l'exécution forcée en sa faveur puisque ses propres droits cèdent le pas aux droits de gage de B._____ à hauteur de xx Mio USD. Enfin, elle soutient qu'il faut prendre en compte le droit de gage de B._____ dans la procédure de revendication pour lui permettre de le contester ou de s'assurer que ce droit n'est pas utilisé aux fins de distraire un montant supérieur à son étendue.

E. 7.3

En l'espèce, même à supposer que le créancier séquestrant puisse faire valoir un droit de gage sur l'objet séquestré, la procédure de revendication ne pourrait opposer que celui-ci au débiteur ou à un autre créancier (art. 107 al. 1 et 108 al. 1 LP). Le grief de la recourante qui prétend pouvoir contester en tant que tiers à la procédure de séquestre les droits préférentiels de B._____ dans la procédure de revendication est dénué de toute portée et doit être rejeté.

E. 8

En conclusion, le recours est partiellement admis. L'arrêt attaqué est réformé en ce sens qu'ordre est donné à l'Office des poursuites de Genève d'impartir un délai à la recourante pour qu'elle précise le montant de la créance garantie par le droit de gage qu'elle allègue, faute de quoi il sera mentionné au procès-verbal de séquestre que ce montant est équivalent

à la valeur du gage. Le recours est rejeté pour le surplus. La recourante obtient ainsi gain de cause sur son grief dénonçant la violation de l' art. 106 LP en tant que l'autorité cantonale a considéré qu'elle n'avait pas formulé de déclaration de revendication recevable. Elle succombe en revanche sur ses griefs dénonçant la violation de l' art. 9 Cst. dans l'établissement des faits, de l' art. 116 LP et de l' art. 106 LP en tant que l'autorité cantonale a refusé de considérer qu'elle était en droit de faire une déclaration en revendication concernant les droits préférentiels de B._____. Les intimés C._____ et A._____ ont repris l'argumentation de la recourante dans son grief de fait et son premier grief de droit puis amené d'autres arguments à celui concernant la violation de l' art. 116 LP . Au vu du résultat de la cause, les frais judiciaires, arrêtés à 20'000 fr., sont mis solidairement pour 10'000 fr. à la charge de la recourante ainsi que de C._____ et A._____, d'une part, et pour 10'000 fr. à la charge de B._____, d'autre part (art. 66 al. 1 LTF). Chaque partie supporte ses propres dépens (art. 68 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour la procédure antérieure, qui a eu lieu gratuitement et sans dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.